

Atelier
Droits des malades
Accès aux assurances
Travail

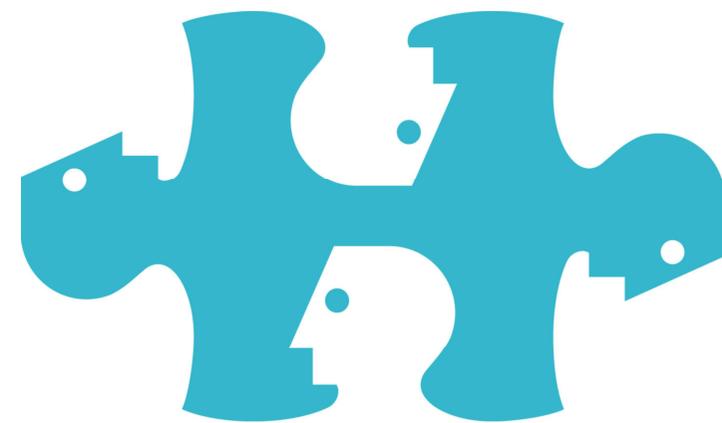
Journée Rendu-Osler

25 mars 2023

Dominique Thirry

Juriste spécialisée en droit de la santé

Juris Santé



Juris Santé



Constats



Selon le type de pathologies, les traitements ou le temps écoulé depuis la fin des traitements, possibilité d'assurances de prêt :

avec ou sans surprimes

avec ou sans exclusion

ou refus

La maladie chronique à un impact sur tous les projets personnels ou professionnels lorsqu'ils dépendent de l'obtention d'une assurance de prêts

Accès aux assurances de prêt



A tout moment :

Prêt sans questionnaire de santé et changement d'assureur

Pendant ou après la fin des traitements :

Convention AERAS

Grille de référence AERAS : non applicable

Droit à l'oubli : non applicable

5 ans après la fin du protocole thérapeutique pour les pathologies qui y ont accès

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045268729>

<https://www.aeras-infos.fr/sites/aeras/accueil.html>

Prêt sans questionnaire de santé



La Loi Lemoine introduit une avancée historique en supprimant le questionnaire de santé pour les prêts immobiliers de moins de 200.000€ par personne (soit moins de 400.000 euros pour un couple) et dont le terme intervient avant le 60e anniversaire de l'emprunteur.

Cette mesure devrait couvrir environ 80% des emprunteurs. Malgré ces deux limites (montant et âge), il s'agit d'une grande victoire pour les personnes atteintes de maladies graves ou chroniques.

Accès à une assurance de prêt & Droit de l'assureur



Le droit de l'assureur de calculer le risque assurantiel

La loi autorise l'assureur à calculer le risque qu'il prend en acceptant d'assurer une personne qui veut obtenir une assurances.

Il examine les différents facteurs de risques et détermine s'il peut proposer un contrat.

Si l'assurance peut être impactée par l'état de santé de la personne, l'assureur a le droit de lui demander de remplir un questionnaire « santé ».

Ce questionnaire est remis au candidat qui est obligé de répondre aux questions relative aux risques de santé posées par l'assureur

La Convention S'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé (AERAS) ne garantit pas l'obtention d'une assurance

Deux types de questionnaires de santé : le patient porte la responsabilité des réponses apportées



Le questionnaire simplifié : série limitée de questions simples (entre 10 et 15 questions). Le médecin peut aider à le remplir mais c'est le patient qui doit le signer.



Le questionnaire détaillé par pathologie : souvent renseigné par le médecin en charge des soins pour la pathologie concernée car plus détaillé et plus technique. Dans ce cas, le questionnaire est remis en main propre au patient qui le signe et l'adresse lui-même au médecin conseil de la compagnie d'assurance.

Convention AERAS

S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé

Les emprunteurs qui ne peuvent bénéficier du droit à l'oubli ou d'un délai réduit pour obtenir leur assurance de prêt bénéficient de l'application de la Convention AERAS. Leur demande d'assurance est examinée, si nécessaire, à trois niveaux successifs

Niveau 1 : Après une analyse des risques standards via le questionnaire de santé, la personne bénéficie d'une assurance complète et sans surprime. Après une analyse des risques standards, si le dossier est refusé il est présenté au niveau 2

Niveau 2 : En cas de refus de l'assurance du groupe niveau 1, une analyse plus personnalisée de la demande d'assurance est réalisée. Des examens médicaux complémentaires peuvent être demandés et une assurance avec exclusion ou surprime peut être proposée. La personne peut se rendre dans un centre médical agréé afin d'effectuer les examens supplémentaires qui sont demandés sans avoir à en avancer les frais. Si aucune proposition ne peut être faite par l'assureur, le dossier est envoyé au niveau 3

Niveau 3 : En cas de refus de l'assurance du groupe de niveau 2, la demande est transmise à un « pool des risques très aggravés » de réassureurs. Moins de 30% des dossiers atteignant ce niveau reçoivent une proposition d'assurance. Le réassureur peut donc refuser d'assurer. Il peut, cependant, proposer de représenter la demande à l'issue d'un certain délai



Convention AERAS

Prêt immobilier : quelles conditions ?

Le contrat doit arriver à échéance avant le 71ème anniversaire de l'emprunteur

Le montant assuré ne doit pas excéder 420 000 € pour l'acquisition d'une résidence principale – hors opérations de crédit relais

Le montant ne doit pas excéder un encours cumulés de prêts assurés d'un montant maximum de 420 000 € pour les autres opérations immobilières et les prêts professionnels – acquisition de locaux et matériels.



Convention AERAS

Prêt professionnel : quelles conditions ?

Le contrat doit arriver à échéance avant le 71ème anniversaire de l'emprunteur

Le montant assuré ne doit pas excéder 420 000 € pour l'acquisition d'une résidence principale – hors opérations de crédit relais

Le montant ne doit pas excéder un encours cumulés de prêts assurés d'un montant maximum de 420 000 € pour les autres opérations immobilières et les prêts professionnels – acquisition de locaux et matériels.



Convention AERAS

Crédit à la consommation: quelles conditions ?

Assurance emprunteur, sans avoir à remplir un questionnaire de santé, si les conditions suivantes sont remplies :

Etre âgé au maximum de
50 ans

La durée du crédit est inférieure ou égale
à 4 ans

Le montant cumulé des crédits entrant
dans cette catégorie ne dépasse pas
17 000€

Déclaration sur l'honneur, signée, de non
cumul de prêts au-delà du plafond de
17 000€.



Convention AERAS : quel recours en cas de refus d'assurance emprunteur ?

- L'assureur doit informer par courrier, de manière claire et explicite, le candidat à l'assurance de sa décision de refus d'assurance, ajournements, limitations ou exclusions de garanties et/ou surprimes.. Le courrier doit indiquer :
 - Le niveau d'examen auquel le refus est intervenu
 - La possibilité pour le candidat à l'assurance d'écrire au médecin de l'assureur, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin, pour connaître les raisons médicales qui ont motivé la décision de l'assureur
 - Les coordonnées de la commission de médiation AERAS
- Si l'emprunteur estime que la procédure d'examen de son dossier prévu par la convention AERAS n'a pas été respectée par le (ou les) organisme(s) assureur(s) ou que son dossier a été injustement écarté, il peut contacter la commission de médiation de la convention AERAS :

Commission de médiation de la convention AERAS
4 Place de Budapest
CS 92459, 75436 Paris cedex 09
- A cet envoi doit être joint une copie de son dossier.



Assurance de prêt : changement d'assureur



La loi Lemoine permet de changer d'assurance emprunteur à tout moment après la signature du prêt.

Cette liberté a une contrepartie : le nouveau contrat doit présenter un niveau de garanties au moins équivalent à celui exigé par la banque.

Les démarches sont gratuites.

Autres mécanismes permettant d'obtenir un prêt ?

Lorsque la demande d'assurance est refusée après un passage au niveau 3 de la convention AERAS, les banques ont pris l'engagement d'examiner si la mise en place de garanties alternatives peuvent permettre d'accorder un crédit

Exemples de garanties alternatives :

Hypothèque
Caution

Nantissement d'un portefeuille de valeurs mobilière
ou d'une assurance-vie

Délégation de contrat(s) de prévoyance individuelle
ou collectif.

Exemples autres mécanismes :

Avance sur héritage

Donation

Donation partage

Prêt intra-familial

Création d'une Société Civile Immobilière (SCI)

Co-emprunteur

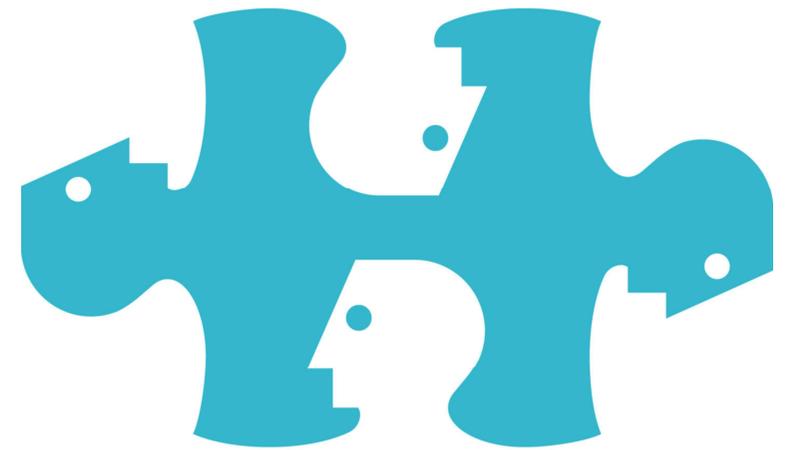


MERCI DE VOTRE
ECOUTE

Coordonnées :

 : 09 80 80 81 31

@ : contact.jurissante@gmail.com



Juris Santé